



**Département de la Haute-Savoie – Arrondissement d'Annecy
Commune des Villards sur Thônes**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune des Villards Sur Thônes, dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Présents: Odile DELPECH-SINET, Mélanie DOUCHE, Éric DUCRET, Alexandra ECART, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Xavier ILNICKA, Alexia MERMILLOD-BLONDIN, Joël MOILLE, Fabienne MOUSSEY, Emma NEVEU, Serge PORRET, Serge VAN DE PUTTE, Joël VITTOZ.

Absents excusés: Delphine ALVIN BESSON, Emmanuel DONAT-MAGNIN.

Secrétaire : Xavier ILNICKA.

DELIBERATION N° 2025/017

**GARANTIE D'EMPRUNT – HAUTE-SAVOIE HABITAT –
CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS ROUTE DE LUIDEOFUR
– OPERATION LA FATAZ**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le garant, en l'occurrence la commune des Villards sur Thônes, est appelé à délibérer, en vue d'apporter sa garantie, pour le remboursement du prêt présenté ci-dessous, pour le programme de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, concernant la construction de 12 logements situés route de Luidefour aux Villards-sur-Thônes (Opération La Fataz).

Il rappelle, que la garantie d'emprunt accordée par la commune, permet à celle-ci d'être réservataire, sur certains logements de la résidence.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1:

L'assemblée délibérante de la Commune des villards sur Thônes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 457 005,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172595 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 457 005,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Ceci étant exposé,

Vu la demande formulée par Haute-Savoie Habitat - Office public de l'habitat de la Haute-Savoie ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 172595 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder la garantie de la Commune pour un prêt de 1 457 005,00 euros contracté par Haute-Savoie Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 12 logements situés route de Luidefour (opération La Fataz), aux conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025/018	REVISION DU SCOT FIER-ARAVIS : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FIER-ARAVIS (SCOT) ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 15 AVRIL 2025.
---------------------------------	---

M. Le Maire rappelle que le SCoT est une démarche de planification territoriale permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement...) et de fixer un cadre au développement du territoire pour les 20 années à venir. Il constitue un document de référence permettant de coordonner l'action des collectivités au travers de leurs documents d'urbanisme, tout en construisant un projet de territoire dans une démarche de développement durable.

Contexte

La révision du SCoT Fier-Aravis a été engagée par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes avec la délibération n° 2015/71 du 21 juillet 2015 prescrivant la révision de son Schéma de Cohérence Territorial Fier-Aravis (SCoT). Elle vise à poursuivre un développement équilibré et durable du territoire et à améliorer la qualité de vie des habitants, tout en répondant à l'évolution du contexte, interne ou externe au territoire depuis l'approbation du SCoT. Dans la continuité des réflexions engagées dans le cadre du projet de territoire en 2015, la révision du SCoT Fier-Aravis poursuit particulièrement les objectifs suivants :

- ✓ approfondir les orientations et les objectifs du projet politique en matière de développement économique ;
- ✓ approfondir les orientations et les objectifs du projet en matière d'aménagement et de développement touristique ;
- ✓ mettre en cohérence le document au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la Loi dite « Grenelle II » de juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) de mars 2014.

Sur ces fondements, un PADD a été établi à horizon 2030 et débattu lors du conseil communautaire du 23 octobre 2018.

Par délibération n° 2019/084 du 27 août 2019, le conseil communautaire a ensuite approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Après consultation des personnes publiques associées, ce projet de SCoT a été soumis à enquête publique du 7 décembre 2019 au 8 janvier 2020.

Dans le cadre de ces consultations, le projet de SCoT a fait l'objet de nombreuses réserves, notamment de la chambre d'agriculture, de l'Etat, de la CDPENAF, mais aussi du comité de massif, portant essentiellement sur le volet touristique ainsi que sur la gestion de l'eau. De nombreuses remarques allant dans le même sens ont été portées également au registre d'enquête publique.

Ces observations, qui concernent les objectifs initialement fixés pour la révision du SCoT, concourraient à fragiliser la sécurité juridique du SCoT s'il était mené à l'approbation, d'autant plus que le contexte législatif et réglementaire a évolué avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'ordonnance du 17 juin 2020 portant modernisation des SCoT prise en son application, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN).

Compte tenu de ces circonstances, le conseil communautaire, par sa délibération n°2023/046 du 13 juin 2023, a abrogé la délibération n°2019/084 du 27 août 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT et relancé la révision du SCoT sur la base de la délibération de prescription n° 2015/071 du 21 juillet 2015.

Présentation du projet de révision du SCoT :

Le projet de révision du SCoT comporte les cinq documents suivants :

- 1) le Bilan du SCoT de 2019 ;

2) le Rapport de présentation :

- ✓ tome 1 - Diagnostic stratégique et Etat Initial de l'Environnement ;
- ✓ tome 2 - Justification des choix retenus et Evaluation environnementale ;

3) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

4) le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

5) le Bilan de la concertation.

1) Le bilan du SCoT :

Il s'agit de l'analyse des 5 objectifs du PADD du SCoT Fier-Aravis de 2011.

2) Le Rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale :

- 1^o Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3^o Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'Environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu (article L104-4 du Code de l'Urbanisme).

Il explique les choix retenus pour établir le PADD, ainsi que le DOO, en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma, et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, compris dans le DOO.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte (article L141-3 du Code de l'Urbanisme).

3) Le PADD :

Il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements. [...] »

Dans un contexte de mutations socio-économiques, territoriales et environnementales, le PADD traduit l'ambition des élus de :

- ✓ maîtriser la croissance démographique, articuler développement économique local (tourisme, agriculture et emploi) et répondre aux nouveaux besoins des ménages en limitant les externalités négatives générées par l'attractivité du Territoire sur la qualité du cadre de vie ;
- ✓ permettre au Territoire de préserver l'authenticité de ses valeurs en affirmant ses spécificités rurales et de montagne, au service de la cohésion (sociale, territoriale) et de la complémentarité entre les 12 communes de la CCVT.
- ✓ Il s'agit donc de poursuivre la mise en œuvre de conditions favorables à un aménagement raisonnable, équilibré et solidaire à l'horizon 2045, en :
- ✓ positionnant durablement la CCVT au cœur des dynamiques du bassin annécien, tout en préservant les équilibres entre vallées et stations au sein du Territoire ;
- ✓ s'appuyant sur des objectifs ambitieux de préservation du cadre de vie et de mise en valeur de des Vallées de Thônes.

Ces ambitions se déclinent en 7 axes stratégiques.

Axe 0 transversal : Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 :

Cet axe transversal traduit les grands principes d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années au regard des enjeux de sobriété foncière. Sont notamment affichés au sein de cet axe les objectifs chiffrés liés à la trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols en lien avec l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

Axe 1 : Un bassin de vie dynamique, à structurer, en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité :

L'axe 1 intègre les principes généraux en faveur d'un aménagement équilibré des Vallées de Thônes, qui s'appuient notamment sur une urbanisation compatible avec la pérennité des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que la vitalité des coeurs de bourgs, de villages et de hameaux, mais également à travers une offre territoriale adaptée aux besoins actuels et futurs des ménages en matière d'accès au logement, aux équipements et services et à la mobilité.

Ainsi, le SCoT définit un modèle d'urbanisation équilibré et de qualité, compatible avec la volonté de renforcer les différentes polarités du territoire, de rapprocher les espaces de vie quotidienne et de valoriser durablement les bourgs, villages et hameaux des Aravis qui sont à l'origine de la vitalité économique et sociale du Territoire. Il en résulte qu'au travers du projet politique, les élus de la CCVT s'engagent à accueillir une croissance annuelle moyenne de +0,7 % à l'horizon 2045.

L'accès aux technologies numériques est en progression sur le territoire de la CCVT. Le projet politique traduit l'engagement en faveur d'une montée en débit au sein des zones dont la couverture numérique et téléphonie mobile est la plus faible, pour permettre l'accès aux technologies THD à une majorité de ménages et d'entreprises locales.

Axe 2 : Une économie génératrice d'image et de dynamique pour le Territoire :

L'axe 2 définit les conditions en faveur d'un développement économique porteur pour l'emploi local et économie en foncier (offre d'accueil aux entreprises, aménagement des zones d'activités, développement de nouvelles formes de travail), envisageant les principes d'un aménagement commercial adapté aux attentes et aux nouveaux comportements de la clientèle locale et touristique ;

Axe 3 : S'affirmer comme une destination touristique de référence :

L'axe 3 fixe les orientations de la politique touristique de la CCVT. Il affirme la nécessité de porter une évolution du modèle économique et social respectueux des équilibres naturels, économiques et humains du territoire. Fort d'un héritage touristique qui s'appuie sur ses stations-villages, locomotives touristiques des Aravis, mais également sur la qualité de ses paysages, de l'habitat, de savoir-faire locaux... le SCoT de la CCVT permet :

- ✓ de définir un positionnement clair et lisible en matière de destination pour les clientèles locales, nationales et internationales ;
- ✓ d'assurer, la connectivité du territoire, c'est-à-dire sa capacité à être relié et à s'inscrire dans des réseaux d'échanges autant physiques (mobilités) que numériques ;
- ✓ de restructuration et de développement de l'offre d'hébergements touristiques garants de l'avenir du modèle économique touristique de la CCVT ;
- ✓ d'accompagner la mutation de l'offre de ski en intégrant les évolutions des pratiques, du climat et en préservant les ressources de son attractivité ;
- ✓ de poursuivre des démarches engagées pour élargir et structurer l'offre et ainsi doter le territoire d'une politique d'équipements partagé ;
- ✓ de valoriser les caractéristiques géographiques et naturelles du territoire.

Axe 4 : Renforcer l'accessibilité des Vallées de Thônes et améliorer les mobilités internes :

L'axe 4 porte la stratégie souhaitée par les élus en matière d'organisation des transports, d'amélioration de l'accessibilité du territoire et en faveur du développement de la couverture numérique. Dans une perspective d'amélioration des conditions d'accès et de circulation entre les vallées et le départ des stations, le SCoT s'engage à valoriser le cadre de vie et l'attractivité du territoire, en mettant en œuvre des conditions favorables au développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle et en facilitant les pratiques de déplacements pour la population locale et la clientèle touristique.

Axe 5 : Un territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser :

L'axe 5 définit les orientations et objectifs retenus en faveur de la préservation des ressources écologiques, agricoles, paysagères et patrimoniales locales, qui constituent le socle au sein duquel les dynamiques de développement doivent continuer à se déployer, ainsi que les leviers

en faveur d'un aménagement paysager de qualité, garant de l'identité rurale et de montagne de la CCVT.

Axe 6 : Une gestion équilibrée et adaptée des ressources environnementales qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable :

L'axe 6 traduit l'engagement des élus de poursuivre la mise en œuvre d'un modèle de développement écoresponsable et résilient, permettant de concilier les dynamiques d'aménagement urbain, économique et touristique, avec les capacités du territoire en matière de gestion des ressources environnementales (eau, assainissement, déchets) et la préservation d'un cadre de vie apaisé au regard des risques et nuisances.

4) Le DOO :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, ainsi que les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (articles L141-5 et L141-6 du Code de l'Urbanisme).

Pour chacun des axes du PADD, le DOO décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme (PLU et Cartes communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations.

Le DOO s'appuie sur les 7 axes du PADD, déclinés en objectifs présentés ci-dessous :

Axe 0 transversal : Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 :

- ✓ Favoriser un développement urbain maîtrisé et équilibré visant à renforcer l'armature du territoire ;
- ✓ Lutter contre l'étalement urbain résidentiel ;
- ✓ Gérer de façon économe les espaces à vocation économique ;

Chapitre 1 : Un bassin de vie dynamique à structurer en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité destiné à :

- ✓ Répondre aux besoins en logement tout en consolidant l'armature territoriale ;
- ✓ Proposer une gamme de logements complète et adaptée qui accompagne l'attractivité du territoire, et faciliter le parcours résidentiel des ménages ;
- ✓ Renouveler et réhabiliter le parc de logements existant au service de l'attractivité du territoire ;
- ✓ Mener une réflexion sur le rééquilibrage, la mutualisation et l'évolution de l'offre d'équipements et de services à l'échelle communautaire ;
- ✓ Assurer la couverture numérique globale du territoire.

Chapitre 2 : Une économie génératrice d'image et de dynamique pour le Territoire consistant à :

- ✓ Développer l'emploi local ;
- ✓ Favoriser le développement de filières ;
- ✓ Favoriser un développement économique d'avenir, économe en foncier et porteur pour l'emploi ;
- ✓ Adapter l'offre commerciale aux besoins, attentes et nouveaux comportements de la clientèle locale et touristique
- ✓ Soutenir et valoriser les productions agricoles et la qualité environnementale

Chapitre 3 : S'affirmer comme une destination touristique de référence par :

- ✓ Maintenir et conforter l'offre d'hébergement touristique en préservant le paysage et une unité architecturale qui sont la première richesse du territoire ;
- ✓ Développer des produits touristiques de qualité, diversifiés et durables ;

Chapitre 4 : Renforcer l'accessibilité des vallées de Thônes au moyen de mobilités alternatives à la voiture individuelle et améliorer les dessertes internes :

- ✓ Renforcer l'offre de transports en commun et mettre en œuvre le Schéma Directeur des Mobilités ;
- ✓ Améliorer les infrastructures de transports existantes pour garantir l'attractivité des mobilités alternatives à l'autosolisme ;
- ✓ Promouvoir une offre de mobilité en faveur des modes actifs adaptée aux caractéristiques rurales et de montagne du territoire ;
- ✓ Proposer une offre de stationnement unifiée et cohérente.

Chapitre 5 : Un Territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser supposant de :

- ✓ Mettre en valeur l'authenticité du territoire à travers la préservation des patrimoines naturel, culturel et du bâti ;
- ✓ Lutter contre la banalisation des paysages du quotidien ;
- ✓ Préserver la biodiversité locale à travers la Trame Verte et Bleue, support d'un patrimoine riche participant au développement touristique et de loisirs ;
- ✓ Valoriser durablement la trame agricole et forestière locale.

Axe 6 : Une gestion équilibrée et adaptée des ressources environnementales qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable :

- ✓ Améliorer les performances des réseaux et équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- ✓ Sécuriser l'accès à l'eau pour les différents usages du territoire ;
- ✓ Promouvoir une gestion locale des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme ;
- ✓ Optimiser la gestion des déchets afin de maintenir un environnement de qualité ;
- ✓ Vers un positionnement durable du territoire au cœur de la transition énergétique et du changement climatique ;
- ✓ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques et nuisances.

5) Le bilan de la concertation :

Monsieur le Maire explique que le projet de révision du SCoT a été établi dans le cadre d'une large concertation, à la fois avec les élus du territoire, les partenaires institutionnels et la population, dans le respect de la délibération de 2015.

Cela étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/071 du 21 juillet 2015, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Fier-Aravis et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/127 du 23 octobre 2018 concernant la révision du SCoT Fier-Aravis et le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019/084 du 27 août 2019, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Fier-Aravis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/046 du 13 juin 2023 portant abrogation de la délibération n°2019/084 du 27 août 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/082 du 26 novembre 2024, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Fier-Aravis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025/025 du 15 avril 2025, portant arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial Fier-Aravis (SCoT)

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du SCoT annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune est invitée à formuler un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis dans un délai de 3 mois, au titre de l'article L143-20 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par dix voix pour et trois abstentions :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis, tel qu'arrêté par la délibération n°2025/025 du 15 avril 2025 du conseil communautaire, et présenté dans les documents annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025/019	FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
---------------------------------	--

Vu le les articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2019-0038 du 17 septembre 2019, fixant la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes des Vallées de Thônes, pouvant être reconduite pour les prochaines élections de 2026 ;
 Considérant que le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des Conseils municipaux, soit établi le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire ;
 Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
 Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Thônes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ✓ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Un accord local a été conclu en 2019. Afin de conserver ce dernier, les communes membres de la Communauté de communes des Vallées de Thônes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté. A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (droit commun) à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Thônes	6654	9
Le Grand Bornand	2054	3
La Clusaz	1663	3
Saint-Jean-de-Sixt	1500	2
Dingy-Saint-Clair	1459	2
Alex	1125	2
Les Villards-sur-Thônes	1121	2
Manigod	1006	2
Serraval	745	2
Les Clefs	704	2
La Balme-de-Thuy	457	1
Le Bouchet-Mont-Charvin	249	1
TOTAL	18737	31

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées de Thônes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées de Thônes, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Thônes	6654	9
Le Grand Bornand	2054	3
La Clusaz	1663	3
Saint-Jean-de-Sixt	1500	2
Dingy-Saint-Clair	1459	2
Alex	1125	2
Les Villards-sur-Thônes	1121	2
Manigod	1006	2
Serraval	745	2
Les Clefs	704	2
La Balme-de-Thuy	457	1
Le Bouchet-Mont-Charvin	249	1
TOTAL	18737	31

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2025/020	N°	ACQUISITIONS EN REGULARISATION DE VOIRIE, D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES OU D'EMPRISES DE PARCELLES COUVRANT DES VOIES A USAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, EN VUE D'UNE PROCEDURE D'ALIGNEMENT, PAR ACTES ADMINISTRATIFS
----------------------------------	-----------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal brièvement l'objet du projet :

La Commune des VILLARDS SUR THÔNES souhaite acquérir en régularisation un ensemble de parcelles ou d'emprises de parcelles couvrant des voies à usage public sur son territoire, et donc mettre en œuvre une procédure d'alignement.

Les voies concernées par cette régularisation sont : la route de Ranvorzier, la route des Trois, la route du Mont Lachat, la route de la Seuffetaz et la route du Caton.

Conformément au projet de réalisation d'une procédure d'alignement sur la Commune des VILLARDS SUR THÔNES, celle-ci a confié à la société TERACTEM, Bureau d'Assistance Foncière, la mission de procéder, en son nom et pour son compte, à l'ensemble des démarches foncières amiables et judiciaires, liées à l'acquisitions des parcelles, à la conclusion de promesses de ventes, d'échange,... entre les propriétaires concernés et la Commune des VILLARDS SUR THÔNES et à leur réitération par actes administratifs en vue de leur publication auprès du Service de la Publicité Foncière compétent.

Aussi, pour permettre la signature des actes administratifs et leur publication au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et de valider chaque convention signée tant sur la surface que sur les éventuelles conditions particulières.

PROMESSE DE VENTE POUR ALIGNEMENT DE VOIRIE

Lieu - dit	Propriétaire	N° cadastral	Surface des emprises (m ²)	Montant indemn. €
La Seuffetaz	PORRET Marie-Claude Germaine	A4195	244	00,00 €
La Seuffetaz		A4198	202	00,00 €
La Seuffetaz		A4200	380	00,00 €
La Seuffetaz		A4204	630	00,00 €
La Seuffetaz		A4205	540	00,00 €
La Seuffetaz		A4209	1010	00,00 €
Sur Le Cret		A4957	745	00,00 €
La Seuffetaz		A4960	761	00,00 €
Le Cretet	PORRET Nadine Marie Bernadette PORRET Patrice René	A4963	708	00,00 €
Le Cretet		A4964	454	00,00 €
Le Cretet		A4967	43	00,00 €
Le Cretet		A4973	26	00,00 €
Le Cretet		A4974	801	00,00 €
Le Cretet		A4978	855	00,00 €
Le Cretet		A4979	775	00,00 €
Le Cretet		A4980	60	00,00 €

Le Cretet		A4982	799	00,00 €
Le Cretet		A4988	60	00,00 €
Le Cretet		A5023	499	00,00 €
La Seuffetaz		A5034	339	00,00 €

Lieu - dit	Propriétaire	N°	Lieu - dit	Propriétaire
Sur Carouge	BOULARD Christel Madeleine née MATCHARADZE	A3008	250	00,00 €
	GONZALES RODRIGUEZ			
	Françoise Simone née ROSSET			
	GONZALEZ			
	Raphaël Raymond	A3011	1046	00,00 €
	MATCHARADZE Frédéric Maxime			
	MATCHARADZE Nicolas			

Lieu - dit	Propriétaire	Ancien n° cadastral	Nouveau n° cadastral	Surface des emprises (m ²)	Montant indemn. €
Les Epines	MERMILLOD-BLONDIN Roland	A3551	A3551	38	00,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour les acquisitions des terrains tels que désignés ci-dessus,
- **AUTORISE** la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES à réitérer les conventions de promesses de ventes, d'échange, par actes administratifs,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire de la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES à authentifier les actes administratifs à intervenir entre les propriétaires des parcelles concernées et la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à M. Joël VITTOZ, 1^{er} Adjoint **pour signer les actes authentiques** concrétisant ces ventes.

DELIBERATION N° 2025/021**AVIS SUR LE PROJET AMENDE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ**

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de la Commune de la Clusaz, une consultation des personnes publiques associées a été réalisée le 13/12/2024.

Suite à cette consultation, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, par avis du 5/02/2025, requiert une étude environnementale proportionnée aux enjeux pour les sujets suivants :

- ✓ Projet d'extension des exploitations agricoles dans les secteurs d'intérêt écologique et les corridors écologiques,
- ✓ Installation de dispositifs de production d'énergie solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Une définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences, ainsi que des mesures de suivi.

Au vu de cet avis, la Commune de la Clusaz a décidé de solliciter un nouvel avis conforme de la MRAE sur la base des éléments suivants :

- ✓ Décision de supprimer la possibilité d'installation de dispositifs de production d'énergie solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ De compléter l'article du PLU concernant les possibilités d'extension des exploitations agricoles en demandant au pétitionnaire de fournir des éléments liés à la protection des enjeux environnementaux des secteurs concernés.

À ce jour, le recours gracieux est en cours d'analyse par la MRAE.

Dans le cadre de ce projet de modification, une nouvelle consultation des personnes associées doit être réalisée. La Commune des Villards sur Thônes est consultée en qualité de commune limitrophe.

En conséquence, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune doit émettre un avis sur le projet amendé de Modification de Droit Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Clusaz.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet amendé de Modification de Droit Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Clusaz ;

DELIBERATION N° 2025/022**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION AVEC LA CCVT**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2025-054 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) en date du 27 mai 2025 portant sur la lutte contre le frelon asiatique,

VU la convention de partenariat entre la CCVT et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le frelon asiatique,

VU la convention de refacturation des frais entre la CCVT et la commune des Villards sur Thônes, Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante, constitue une menace croissante pour la biodiversité locale, la sécurité des personnes et la santé publique. Il s'attaque notamment aux abeilles, dont il compromet la survie, et peut également être dangereux pour les habitants par ses piqûres multiples, parfois graves.

En 2024, 32 nids ont été détruits sur le territoire intercommunal.

Les projections pour 2025 font état d'une estimation d'environ 80 nids à traiter.

Le dispositif de surveillance et d'intervention est piloté au niveau départemental par le GDS des Savoie, reconnu comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) par l'État. Les interventions de piégeage, de destruction des nids et de protection des ruchers sont assurées par des entreprises agréées.

Conformément à sa compétence en matière de coordination territoriale, la CCVT a choisi d'assurer le portage financier du dispositif à l'échelle des 12 communes, avec un cofinancement mutualisé :

- ✓ 25 % à la charge de la CCVT,
- ✓ 75 % à la charge des communes, soit 9 000 € à répartir équitablement.

Chaque commune membre est ainsi appelée à participer à hauteur forfaitaire de 750 € TTC, indépendamment du nombre de nids localisés sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la commune au dispositif intercommunal de lutte contre le frelon asiatique,
- **AUTORISE** le versement de la somme forfaitaire de 750 € TTC à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au titre de sa participation pour l'exercice 2025,
- **AUTORISE** Monsieur/Madame le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique conclue entre la CCVT et la commune.
- **DIT** que la contribution communale est inscrite au budget 2025.

FEUILLE DE SIGNATURES –Séance du 17 septembre 2025

N°	Membres du Conseil Municipal	Signatures ou observations
1	ALVIN-BESSON Delphine	
2	DELPECH – SINET Odile	
3	DONAT-MAGNIN Emmanuel	
4	DOUCHE Mélanie	
5	DUCRET Eric	
6	ECART Alexandra	
7	FOURNIER-BIDOZ Gérard	
8	ILNICKA Xavier	
9	MERMILLOD-BLONDIN Alexia	
10	MOILLE Joël	
11	MOUSSEY Fabienne	
12	NEVEU Emma	
13	PORRET Serge	
14	VAN DE PUTTE Serge	
15	VITTOZ Joël	